



## DÉCISION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE ET DE SIGNATURE

### I. Cadre de la décision

- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégations de compétence et de signature aux Fonctionnaires généraux et à certains autres agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, en application des articles 7 §4 et 54.

### II. Identification

#### A. Pour l'autorité délégante qui décide d'accorder délégation

- Nom, Prénom : **PONCELET André-Marie**
- Grade et/ou Fonction : Administrateur général
- Entité : Administration générale de la Culture

#### B. Pour l'autorité déléguée qui reçoit délégation

- Nom, Prénom : **LARUE Lionel**
- Grade et/ou Fonction : Directeur
- Entité : Direction des Musiques – Service général de la Création artistique – Administration générale de la Culture

### III Compétences déléguées

Articles de l'AGCF de 1998 ou d'autres textes juridiques	Description
Art. 7, §1 <sup>er</sup> , 1 <sup>o</sup>	- accorder les congés annuels de vacances, les congés de circonstances et pour force majeur et les congés exceptionnels;
Art.7, §1 <sup>er</sup> , 3 <sup>o</sup>	- approuver les états de frais de route, autres que ceux relatifs à l'utilisation d'un véhicule personnel, et de séjour;
Art.7, §1 <sup>er</sup> , 5 <sup>o</sup>	- autoriser le déplacement des membres du personnel et signer les réquisitoires établis au nom desdits membres du personnel en vue de l'obtention d'un titre de transport de la SNCB;
Art.7, §1 <sup>er</sup> , 8 <sup>o</sup>	- conclure les conventions de stage non rémunéré des étudiants.

<p><b>Art. 52, §1, 1°</b></p>	<p>- signer :</p> <p>a) les bons de commandes et les lettres relatives aux commandes, dans les limites prévues à l'article 11 de l'arrêté précité du 9 février 1998, pour les dépenses imputées sur <b>tous les articles de base des programmes 1 et 3 de la division organique 21</b> et sur les articles de base <b>31.01.18, 12.01.19, , 12.02.19, 12.02.41 et 33.35.41 de la division organique 20</b> ;</p> <p>b) les " bons à tirer " pour le Moniteur belge;</p> <p>c) la correspondance concernant les actes ordinaires d'instruction, les demandes de renseignements, les lettres de rappel et les bulletins ou lettres de transmission;</p>
<p><b>Art.52, §1, 2°</b></p> <p><b>Art.52, §1, 3°</b></p> <p><b>Art.52, §1, 4°</b></p> <p><b>Art.52, §1, 5</b></p>	<p>- certifier conforme les copies et extraits de documents déposés aux archives;</p> <p>- approuver les dépenses et recettes de toute nature;</p> <p>- ordonnancer les dépenses et les recettes;</p> <p>- approuver les bordereaux introduits par les sociétés de transports en commun du chef des transports effectués pour le Service général de la Créativité.</p>
<p><b>Art.70 bis, §1<sup>er</sup>, 7°</b></p>	<p>Octroyer la reconnaissance aux personnes morales et physiques en application de l'article 32 du décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.</p>

#### IV. Suppléance en cas d'absence ou d'empêchement de l'autorité délégante et de l'autorité déléguée

En cas d'absence de l'autorité déléguée les compétences seront exercées par le suppléant n°1 :

- Nom, Prénom : **Pol MARESCHAL**
- Grade et/ou Fonction : Directeur
- Entité : Administration générale de la culture - Service général de la création artistique – service général d'appui transversal

En cas d'absence de l'autorité déléguée et du suppléant n° 1, les compétences seront exercées par le suppléant n°2 :

- Nom, Prénom : **Carole BONBLED**
- Grade et/ou Fonction : Directrice
- Entité : Administration générale de la culture - Service général de la création artistique – Direction du théâtre

V. Précisions complémentaires et définition des termes de l'absence.

La suppléance s'exerce dès absence de l'autorité déléguée pour plus de 24 heures.

VI. Durée de la délégation.

Le présent acte de subdélégation abroge l'acte de subdélégation de l'administration générale de la culture pris antérieurement au présent acte et portant sur les matières visées à l'article 7, §1<sup>er</sup>, 1°, 3°, 5° et 8° et à l'art.52 §1<sup>er</sup>, 1° à 5°, de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des Services du Gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Communauté française. »

Date et signature de l'autorité déléguée

18/9/18

Lionel LARUE

Pol MARESCHAL (suppléant n°1)

Carole BONBLED (suppléante n°2)

Date et signature de l'autorité délégante

18/9/18

André-Marie PONCELET